



L'extradition vers la Turquie de cinq enseignants pour leurs liens présumés avec le mouvement Gülen a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ozdil et autres c. République de Moldova](#) (requête n° 42305/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Elle déclare par ailleurs que le grief formulé sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) est irrecevable.

L'affaire concerne l'extradition déguisée de cinq ressortissants turcs qui étaient réclamés par les autorités turques pour leurs liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen.

La Cour juge en particulier que l'arrestation des requérants et leur extradition vers la Turquie s'analysent en un transfert extrajudiciaire depuis le territoire de l'État défendeur vers la Turquie et que ce transfert a contourné toutes les garanties offertes aux requérants par le droit interne et le droit international.

Principaux faits

Les requérants, Yasin Ozdil, Mujdat Celebi, Riza Dogan, Sedat Hasan Karacaoglu et Mehmet Feridun Tufekci, sont cinq ressortissants turcs nés respectivement en 1976, 1972, 1976, 1970 et 1976. Ils sont actuellement détenus en Turquie.

Les requérants étaient des professeurs de l'enseignement secondaire travaillant en Moldova pour un groupement d'établissements scolaires appelé Orizont. Après la tentative de coup d'État militaire des 15 et 16 juillet 2016 en Turquie, l'ambassadeur de Turquie en Moldova reprocha aux établissements Orizont d'être liés au mouvement Gülen et accusa les enseignants de ces écoles de terrorisme.

En mars 2018, le principal de l'établissement Orizont de Chişinău fut arrêté et interrogé par les services secrets moldaves au sujet d'allégations de soutien à des organisations terroristes. À la suite des événements susmentionnés, en avril 2018, tous les requérants déposèrent une demande d'asile auprès du bureau moldave des migrations et de l'asile (« le BMA »). Ils disaient souhaiter obtenir le statut de réfugié en Moldova parce qu'ils craignaient de subir des représailles dans leur pays d'origine, la Turquie, du fait de leurs opinions politiques. En juin 2018, le parquet fit savoir aux requérants qu'ils n'étaient visés par aucune enquête pénale en cours.

En septembre 2018, sept enseignants des établissements Orizont – dont les requérants – furent arrêtés dans le cadre d'une opération conjointe des services secrets moldaves et turcs. Ils furent conduits directement à l'aéroport de Chişinău, où un avion spécialement affrété les attendait et les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

transporta immédiatement en Turquie. Les familles des requérants restèrent sans nouvelles d'eux pendant plusieurs semaines.

Peu après, les familles reçurent du BMA des lettres contenant les décisions notifiant le rejet des demandes d'asile des requérants, l'interdiction qui leur était faite d'entrer sur le territoire moldave pendant cinq ans et leur expulsion sous supervision hors de la Moldova. Le BMA indiquait pour conclure que les requérants remplissaient les conditions juridiques leur ouvrant droit à l'asile en Moldova mais qu'il estimait néanmoins, sur la foi d'une note secrète des services secrets moldaves, que les intéressés représentaient une menace pour la sécurité nationale.

En septembre et octobre 2018, le représentant des requérants, mandaté par les épouses de ces derniers, contesta en justice les décisions du BMA. Ces actions furent néanmoins rejetées au motif que les mandats n'avaient pas été signés par les requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient en particulier que la privation de liberté et l'extradition vers la Turquie qui leur avaient été imposées étaient entachées d'illégalité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 septembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Darian **Pavli** (Albanie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Le Gouvernement soutient que les autorités moldaves ignoraient que les requérants redoutaient de devoir rentrer en Turquie. La Cour note toutefois que les intéressés avaient dans leurs demandes d'asile clairement exprimé leurs craintes de faire l'objet de poursuites pénales en Turquie. De plus, non seulement les autorités moldaves n'ont pas donné aux requérants le choix entre plusieurs pays pour leur expulsion mais elles les ont délibérément remis directement entre les mains des autorités turques.

Les requérants ayant été reconduits en Turquie par un avion spécialement affrété à cet effet, il est également clair que l'opération conjointe des services secrets moldaves et turcs avait été préparée bien avant septembre 2018. Les circonstances de l'espèce montrent que l'opération avait été organisée de manière à prendre les requérants au dépourvu afin de ne pas leur laisser le temps ou la possibilité de se défendre.

La Cour relève par ailleurs que le BMA n'a pas signifié ses décisions aux requérants mais qu'il les a envoyées par courrier à leurs familles après l'expulsion des intéressés.

Au vu des circonstances de l'espèce, des preuves et de la rapidité avec laquelle les autorités moldaves ont agi, la Cour estime que la privation de liberté infligée aux requérants en septembre 2018 n'était ni régulière ni nécessaire aux fins de l'article 5 § 1 f), ni dépourvue d'arbitraire. La privation de liberté imposée aux requérants de cette manière s'analyse en un transfert extrajudiciaire de personnes depuis le territoire moldave vers la Turquie et ce transfert a contourné toutes les garanties que le droit interne et le droit international offraient aux intéressés. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 8

Dans la mesure où les requérants étaient bien intégrés dans la société moldave et qu'ils y menaient une véritable vie de famille, la Cour estime que leur renvoi de Moldova a considérablement perturbé leur vie privée et familiale. Partant, il y a eu atteinte à leurs droits protégés par l'article 8.

La Cour observe que le droit moldave régissait l'expulsion et l'extradition. Néanmoins, le renvoi des requérants a revêtu la forme d'un transfert extrajudiciaire qui a contourné les garanties offertes par le droit interne et le droit international. Ce transfert forcé n'ayant pas reposé sur une base légale suffisante, il n'était pas « prévu (...) par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

La Cour rappelle que toute personne qui fait l'objet d'une mesure motivée par des considérations de sécurité nationale doit avoir la possibilité de la faire contrôler par un organe indépendant et impartial.

La Cour note qu'aucune procédure ne visait les requérants pour participation à la commission d'une infraction. Les autorités ont attendu que les intéressés fussent expulsés pour leur signifier les décisions les déclarant *personæ non gratae* sur le territoire, contrevenant ainsi au droit interne. Les intéressés n'ayant pas bénéficié de la part des autorités du degré minimum de protection contre l'arbitraire, la Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par eux de leur droit au respect de la vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 7

Les décisions concernant l'entrée, le séjour et le renvoi ne concernaient pas une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni une accusation en matière pénale au sens de l'article 6. Le grief formulé sous l'angle de l'article 6 § 1 étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, la Cour le déclare irrecevable.

Eu égard à ses conclusions sur le terrain des articles 5 § 1 et 8, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à chacun des requérants 25 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.